

Les principes fondamentaux de l'assurance-vie

L'assurance-vie est un contrat aux termes duquel l'assureur s'oblige envers le souscripteur moyennant une ou plusieurs prime(s), à verser au souscripteur lui-même en cas de vie ou à un tiers désigné dans le contrat (le bénéficiaire) en cas de décès de l'assuré un capital ou une rente.

La technique du contrat d'assurance-vie repose sur le principe juridique de la stipulation pour autrui¹ dont la mise en œuvre et les effets peuvent, dans une certaine mesure, s'apparenter à une fiducie.

I. Un régime juridique original

a) Le contrat d'assurance-vie met en relation avec la compagnie d'assurances :

(i) **le souscripteur** qui va s'acquitter des primes et exercer les droits afférents au contrat (versements complémentaires, remboursement total ou partiel, avances, nantissement ou gage, désignation du ou des bénéficiaires, etc.).

(ii) **la tête assurée** dont le décès obligera la compagnie d'assurances à exécuter le contrat, c'est-à-dire à verser aux bénéficiaires désignés par le souscripteur le montant de l'épargne en compte dans le cadre du contrat.

(iii) **le ou les bénéficiaires** désignés par le souscripteur. Ils sont choisis librement par lui et recevront dans les conditions fixées par le souscripteur la prestation mise à la charge de l'assureur par le contrat (versement d'un capital, d'une rente etc.).

b) Le contrat d'assurance-vie déroge au droit commun des successions en application des dispositions spéciales des articles L 132-12 et L 132-13 du Code des Assurances.

L'épargne transmise dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie à raison du décès de la tête assurée est réputée ne faire partie ni de la succession du souscripteur ni de celle de l'assuré.

Sauf excès manifeste, elle n'est pas soumise aux contraintes de la réserve héréditaire et du rapport successoral². Le souscripteur peut donc choisir librement et à tout moment le ou les bénéficiaires du contrat.

¹ Article 1121 du Code Civil

² Articles L 132-12 et L 132-13 du Code des Assurances

c) Le régime fiscal des contrats d'assurance-vie au regard des droits de succession est calqué sur leur régime juridique.

Pour les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 et les primes versées à compter de cette date sur les contrats en cours, les capitaux versés par l'assureur en cas de décès sont exonérés des droits de mutation en deçà de 152 500 euro par bénéficiaire autre que le conjoint ou le partenaire.

Au delà de cette somme, l'article 990 I du CGI assujettit les capitaux à une taxe de 20 %. Cette taxe s'applique quelque soit le lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire.

A noter

Les bénéficiaires, domiciliés en France, d'un contrat d'assurance-vie souscrit et alimenté à l'époque de la non résidence d'un souscripteur devenu résident fiscal français échappe à tout impôt français ou étranger dans la mesure où son décès interviendrait sur notre territoire³.

L'article 757 B du Code Général des Impôts prévoit cependant une exception à ce principe : le montant des versements (primes) effectués après que l'assuré ait atteint l'âge de 70 ans sera assujéti aux droits de succession normaux, sous réserve d'un abattement exceptionnel de 30 500 euro. Ces montants s'apprécient tous contrats confondus pour un souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français.

Depuis le 21 août 2007, lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un PACS, les sommes versées ne sont plus imposables en application de ces dispositions, de plein droit, s'agissant de l'article 757 B du CGI, en vertu d'une exclusion expresse introduite par la loi du 21 août 2007 s'agissant du prélèvement de 20 % (qui n'a pas la nature de droits de succession). A noter que les sommes versées seront exonérées en totalité en cas de démembrement de la clause bénéficiaire si l'usufruitier est le conjoint ou le partenaire d'un Pacs. L'administration considère en effet que l'usufruitier est le bénéficiaire exclusif des sommes versées⁴.

A compter du 1^{er} janvier 2010⁵, les produits afférents au contrat, constatés lors du dénouement par décès de l'assuré, sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux de 12,1%, dès lors qu'ils ne l'ont pas été auparavant.

Date du Contrat	Primes versées	
	Primes versées avant 70 ans	Primes versées après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Exonération des primes	
	Primes versées après le 13 octobre 1998 : Prélèvement de 20% sur le capital transmis, après abattement de 152 500 € pour chaque bénéficiaire quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes (article 990 I CGI)	
A compter du 20 novembre 1991	Fiscalité de l'article 990 I du CGI	Taxation aux droits de mutation par décès de la fraction de primes supérieur à 30 500 € (article 757 B du CGI)

³ Cf. Inst. 30 décembre 1999, 7 K-1-00 n° 16.

⁴ Rép. Chatel : AN 9 août 2005 p. 7692 n° 50207 ; Rep Perruchot : AN n° 60024 ; BOI 7 K-1-06 ; Rép. Bernier : AN 5 mai 2009 p. 7286 n° 30607 ; Rép. Dassault : Sén. 7 mai 2009 p. 1119 n° 2652.

⁵ Article 18 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010

II. Une technique financière ouverte et souple

- a) **Les contrats d'assurance vie peuvent offrir et combiner deux types de garanties dont chacune correspond à une technique de gestion financière propre.**

(i) Le fonds en euros

L'assureur garantit le remboursement du capital investi.

Il garantit un taux d'intérêt minimal sur toute la durée du contrat qui ne peut excéder un plafond fixé par le Code des Assurances.

La rentabilité minimum garantie du contrat est majorée en fonction des résultats de la gestion financière des fonds confiés à l'assureur. Une participation aux bénéfices viendra s'ajouter chaque année au taux de rendement minimum afin de le porter au taux de rendement obtenu par la Compagnie d'assurances sur son actif général.

A noter

Le fonds en euros est un portefeuille majoritairement obligataire doté d'une forte inertie face au marché. Les portefeuilles des compagnies d'assurances détiennent encore un certain nombre d'obligations plus anciennes et plus rémunératrices en portefeuille que celles émises actuellement. Ainsi, les variations du marché obligataire ne sont pas immédiatement, ni même intégralement répercutées sur le portefeuille global. La hausse ou la baisse des taux affecte les obligations nouvellement achetées, qui selon leur rémunération font très légèrement monter ou baisser la moyenne de rendement de l'ensemble du portefeuille.

(ii) Les supports en unité de compte

Le versement du souscripteur est converti en une ou plusieurs unités de compte dont chacune est représentative d'un actif de référence (OPCVM le plus souvent) La valeur de chaque unité de compte varie à la hausse comme à la baisse en fonction directe de l'actif d'adossement.

La garantie de l'assureur porte sur la restitution de la contre-valeur en euros des unités de compte détenues.

b) Réorientation de l'épargne

Le souscripteur peut modifier par la suite, et à tout moment, la répartition de son épargne entre les différents supports proposés qui peuvent être offerts par un même contrat. Sans modifier l'économie de celui-ci, il peut adapter l'orientation de son contrat en fonction de l'évolution des conditions économiques et des grands marchés de capitaux mais aussi de ses objectifs et de sa situation personnels.

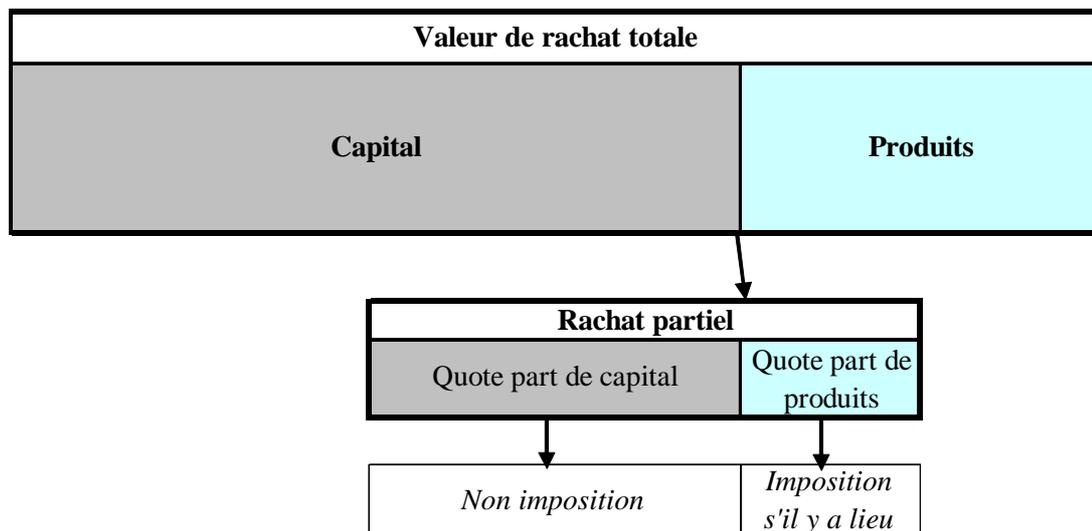
III. Un régime favorable au regard de l'impôt sur le revenu.

Les produits⁶ du contrat demeurent capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu si le souscripteur ne procède à aucun retrait. Sous certaines conditions les produits d'un contrat d'assurance-vie pourront même être exonérés d'impôt sur le revenu si le contrat a duré huit ans au moins.

En deçà de cette durée, les produits ne sont taxables qu'en cas de rachat (remboursement) total ou partiel.

En tout état de cause, lorsque le souscripteur est passible de l'impôt sur le revenu du fait d'un rachat qu'il a demandé avant l'expiration des huit premières années du contrat, il bénéficie d'une option pour un prélèvement libératoire, sur la part du remboursement correspondant à une plus-value, au taux de 47,1 % ou de 27,1 %⁷ selon la durée courue du contrat⁸.

En application de l'article 125-0 A du Code Général des Impôts, seule la quote-part de produits réputée incluse dans le montant remboursé est donc passible de l'impôt sur le revenu :



=> L'assiette de l'impôt effectivement exigible demeure donc limitée.

Au delà de huit ans, le contrat pourra être rachetée partiellement ou en totalité sans taxation au titre de l'impôt sur le revenu dans la mesure où la quote-part de produits du contrat réputée rachetée serait inférieure à 4 600 euro⁹ ou 9 200 euro¹⁰ suivant la situation familiale du souscripteur.

⁶ Soit la différence entre le total des primes versées et le capital remboursé par l'assureur correspondant à la somme des plus-values et intérêts capitalisés.

⁷ CRDS, CSG, prélèvements sociaux, RSA inclus dont le taux global s'élève à 12,1%

⁸ A compter du 1^{er} janvier 2009.

⁹ Célibataire ou veuf.

¹⁰ Couple.

Au delà du montant de l'abattement, les produits constatés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au taux de prélèvement libératoire spécial de 7,50 % (hors CSG, CRDS, prélèvement social et RSA).

Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie les gains éventuellement constatés suite à des opérations d'arbitrages ne sont, eux non plus, pas soumis à l'impôt sur le revenu.

IV. Le souscripteur conserve une grande liberté dans la constitution et la disponibilité de l'épargne en compte

a) Les contrats à versements libres/retraits libres, i.e. sans pénalités financières, permettent d'alimenter le contrat à tout moment et ne remettent pas en cause l'exonération d'impôt sur le revenu liée à la durée du contrat.

b) Le souscripteur peut bénéficier d'avances. Celles-ci ont la nature juridique d'un prêt consenti par l'assureur. A ce titre, elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, et doivent bien entendu faire l'objet d'un remboursement et du versement d'intérêts.

La mise en place d'une avance n'interrompt pas le contrat d'assurance-vie au titre duquel les produits de la gestion financière des actifs continuent de se capitaliser.

c) Le contrat d'assurance-vie peut être utilisé comme un instrument de garantie par le souscripteur, à la garantie de prêts, de crédits ou de tout autre engagement que la gestion de son patrimoine ou de ses affaires le conduirait à contracter.

d) Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat (remboursement) de son contrat.